

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

Travail-Justice-Solidarité

DECRET D/ 1005 /PRG/SGG/2012

PORTANT CREATION D'UNE SOCIETE DE TRANSPORTS PUBLIC DE
PERSONNES DENOMMEE SOCIETE DE TRANSPORTS DE GUINEE
(SOTRAGUI)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution.
- Vu l'Ordonnance O/91/025/PRG/SGG du 11 mars 1991, portant cadre institutionnel des Entreprises Publiques tel que modifié par l'Ordonnance O/92/022/PRG/SGG du 26 Mai 1992.
- Vu la Loi L/2001/AN/du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics.
- Vu le Décret D/92/133/PRG/SGG du 26 mai 1992, fixant les conditions d'application de l'Ordonnance O/91/025/PRG/SGG du 11 mars 1991, portant cadre institutionnel des entreprises Publiques.
- Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement.
- Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 24 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.
- Vu le Décret D/2011//040/PRG/SGG du 22 février 2011, portant attributions et organisation du Ministère Délégué aux Transports.

DECRETE

Article 1^{er} / Il est créé en République de Guinée, une Société de Transport public de personnes dénommée Société de Transports de Guinée en abrégé « SOTRAGUI ».

Article 2/ La SOTRAGUI est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial **EPIC**, dotée de la personnalité juridique morale, de l'autonomie financière et de gestion.

Elle est placée sous la tutelle du Ministère chargé des Transports.

Article 3/ La SOTRAGUI peut requérir l'assistance technique de personnes physiques et/ou morales disposant d'une expertise avérée de transport public de personnes.

Article 4/ Le siège social de la SOTRAGUI est fixé à Conakry.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Article 5/ La SOTRAGUI a pour objet d'assurer le transport urbain, interurbain et inter-Etat de personnes, conformément aux conventions de la CEDEAO.

Article 6/ La SOTRAGUI est régie par ses statuts et son règlement intérieur.

Les Statuts sont fixés par Arrêté conjoint des Ministres en Charge des Transports et des Finances.

Le Règlement Intérieur, pris en application des Statuts est adopté par le Conseil d'Administration.

Article 7/ La SOTRAGUI a pour organes, un Conseil d'Administration et une Direction Générale.

Article 8/ Le Ministre chargé des Transports et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 9/ le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré au journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 12 JAN. 2012 2012



Professeur Alpha CONDE